

## EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

La Fédération de Russie, considérant la résolution A/RES/ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»;

Considérant l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003, fixant au 30 janvier 2004 l'expiration du délai dans lequel l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont susceptibles de fournir des renseignements sur tous les aspects de la question soumise à la Cour pour avis consultatif et peuvent soumettre des exposés écrits conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour;

Considérant le fait que la Fédération de Russie est un Etat Membre des Nations Unies et que, conformément à l'article 93 de la Charte des Nations Unies, elle est *ipso facto* partie au Statut de la Cour;

Tenant à saisir l'occasion offerte par l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003 aux Etats admis à ester devant la Cour de présenter un exposé écrit sur la requête pour avis consultatif susmentionnée que l'Assemblée générale des Nations Unies a transmise à la Cour;

A l'honneur de présenter l'exposé suivant :

La Fédération de Russie constate que, le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa résolution A/RES/ES-10/14 dans laquelle, faisant notamment état de l'article 65 du Statut de la Cour, elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Cette résolution a été adoptée, sur vote enregistré, par quatre-vingt-dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions dont celle de la Fédération de Russie.

Tel étant le contexte, nous considérons que la déclaration ci-après que la Fédération de Russie a prononcée à titre d'explication de vote lors de la réunion de la session extraordinaire d'urgence tenue par l'Assemblée générale le 8 décembre 2003 peut être utile à la Cour lorsqu'elle examinera la question dont elle est saisie pour avis consultatif :

«Tous les événements survenus jusqu'à présent confirment l'impossibilité de trouver un règlement militaire au conflit israélo-palestinien. Le *statu quo* n'est absolument pas viable, dans la mesure où il est contraire aux intérêts des uns ou des autres. Les Palestiniens ne parviendront pas à créer leur propre Etat ni les Israéliens à assurer la sécurité nationale.»

La résolution 1515 (2003) contient un appel unanime à l'adresse des parties, lancé en étroite coopération avec le Quatuor de médiateurs internationaux, pour qu'elles entreprennent sur-le-champ de mettre en œuvre la feuille de route, qui constitue désormais un instrument de droit international. Il importe à présent de rétablir le dialogue direct entre Palestiniens et Israéliens. La Russie espère que cela deviendra possible avec la rencontre, attendue pour bientôt, du premier ministre israélien, Ariel Sharon, et du chef du cabinet palestinien, M. Qureï. Aux termes de la feuille de route, l'Autorité palestinienne est tenue de prendre des mesures efficaces en vue de faire cesser les actions terroristes contre les civils israéliens. Nous prenons acte des efforts tentés dans cette voie par la partie palestinienne avec le concours notable des Etats arabes, et surtout de l'Egypte. De leur côté, les dirigeants israéliens sont tenus de s'acquitter de l'ensemble des obligations que leur impose la feuille de route, c'est-à-dire renoncer à l'emploi disproportionné de la force et aux exécutions extrajudiciaires, prendre des mesures concrètes pour alléger le fardeau économique qui pèse sur la population palestinienne et lever les obstacles à la paix tels que l'implantation de colonies et la construction du mur de séparation.

Telles sont les demandes expressément formulées par le Secrétaire général dans son rapport (A/ES-10/248), dans lequel il indique qu'Israël ne satisfait pas aux exigences de l'Assemblée générale. Personne ne nie le droit d'Israël à protéger ses citoyens, mais l'exercice de ce droit ne saurait entraîner l'isolement des territoires d'autrui ni contrevenir aux normes du droit international humanitaire. On ne saurait permettre que ce type d'action mette en péril les chances de créer un Etat palestinien intégral et viable.

Nous croyons comprendre que les auteurs du projet de résolution ont cherché à étudier les retombées juridiques de la construction du mur. Mais, politiquement, adopter cette approche veut dire que la communauté internationale a fini par accepter la situation actuelle. Nous sommes toutefois convaincus qu'au stade actuel, tous les efforts doivent exclusivement viser à mettre un terme à la construction du mur et à le détruire. C'est ce qu'exigent la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité et la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Et telle est la position fermement défendue par tous les membres du Quatuor de médiateurs internationaux. C'est pourquoi, à présent, il ne faut pas baisser les bras ni donner l'impression qu'un sombre scénario est inéluctable. Ce qu'il faut faire, c'est exploiter tout l'arsenal des mesures politiques pour faire appliquer malgré tout les décisions déjà prises par la communauté internationale. Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent conserver la maîtrise totale de ce processus, tout en soutenant les efforts du Quatuor.

La Russie continuera, en étroite collaboration avec l'ONU, les Etats-Unis et l'Union européenne, d'œuvrer énergiquement à la réalisation d'un règlement régional global de la question israélo-palestinienne fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

La Fédération de Russie est convaincue que les négociations demeurent l'unique moyen de parvenir à un règlement pacifique et équitable du conflit israélo-palestinien. Nous estimons que, quelle qu'elle soit, la réponse de la Cour à la demande de l'Assemblée générale — que la Cour décide ou non de rendre un avis consultatif — ne devrait pas susciter d'entraves, ni de nouveaux obstacles au processus de négociation, ni rendre impossible la solution dite des deux Etats.

La Fédération de Russie espère que la Cour prendra attentivement en considération les idées ci-dessus quand elle décidera comment répondre à la demande de l'Assemblée générale.